



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

CCAS DE DOMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nombre d'Administrateurs
en exercice : 9
Présents : 3
Votants : 5

L'an deux mil vingt-quatre, le 20 décembre à treize heures trente
le Conseil d'Administration, sur convocation adressée le 18 décembre, s'est réuni
au Centre Communal d'Action Sociale, 18 rue de la Mairie,
sous la Présidence de Marie-France MOSOLO, Vice-Présidente du C.C.A.S.

ETAIENT PRESENTES :

Mmes Marie-France MOSOLO, Rolande RODRIGUEZ, Marie DABIN,

ABSENTS EXCUSES :

Mmes Marie-Claude BOISMARTEL (pouvoir à Mme MOSOLO), Laurence LUBET (pouvoir à Mme DABIN), Mme Véronique DELMASURE,
M. Frédéric BOURDIN, Frédéric HOUSSAIS

ABSENTE : Chantal MEJASSON,

PERSONNEL COMMUNAL ET CCAS – MODALITES DE RECUPERATION DES ASTREINTES ET HEURES SUPPLEMENTAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale n°DEL-2019-023 du 8 octobre 2019 relative à la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel

VU du Conseil d'Administration du Centre Communal n° DEL-2022-030 du 13 décembre 2022 concernant la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA),

VU l'avis du Conseil Social Territorial en date du 6 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

CONSIDERANT que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, et à réaliser des heures supplémentaires,

CONSIDERANT que vu les besoins de la collectivité, il y a lieu de fixer les modalités de récupération des heures supplémentaires et astreintes,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Article 1 : motifs de recours aux périodes d'astreintes et heures supplémentaires :

Le Conseil d'Administration du Centre Communal décide de recourir à la mise en place de périodes d'astreintes et/ou heures supplémentaires afin d'assurer d'éventuelles interventions, dans les cas suivants :

- Evénements climatiques (neige, verglas, inondations, ...)
- Manifestations communales ou associatives
- Dysfonctionnements dans les locaux communaux, équipements et sur le territoire de la commune
- Elections
- ...

Cas particulier de l'astreinte de salage : cette astreinte est déclenchée sur la période du 1^{er} novembre au 15 mars, de façon ciblée, en fonction des prévisions météorologiques. En cas d'alerte, la météo étant consultée en amont, un second agent des services techniques sera ainsi placé en astreinte, formant un binôme avec l'agent déjà en astreinte.

Les périodes d'astreinte et/ou heures supplémentaires ont lieu, soit :

- Semaine complète,
- Du vendredi soir au lundi matin,
- Du lundi matin au vendredi soir,
- Samedi,
- Dimanche ou jour férié,
- Une nuit en semaine.

Article 2 : agents concernés

Agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité.

Article 3 : délai de prévenance et impact sur l'indemnisation des astreintes

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreinte sera majorée de 50%, à l'exception de l'astreinte salage.

Article 4 : Indemnisation des astreintes et des interventions d'astreintes

Les astreintes réalisées par les agents sont soit indemnisées ou récupérées, au choix de l'agent, en référence aux montants réglementaires.

Les interventions réalisées lors des astreintes seront, au choix de l'agent et en fonction des nécessités de service :

- ⇒ soit indemnisées : elles suivront le cadre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ⇒ soit récupérées : dans la limite de 15 heures par mois.

Article 5 : récupération des heures supplémentaires

- Les heures supplémentaires réalisées les dimanches et jours fériés seront récupérées sans limitation du nombre d'heures compensables dans le mois (nombre d'heures de récupération = au nombre d'heures supplémentaires)
- Les heures supplémentaires réalisées la nuit seront majorées de 50% du temps de réalisation (nombre d'heures de récupération = nombre d'heures supplémentaires réalisées X 50%)

Article 6 : Délais de récupération

Les heures de récupération d'astreinte et les heures supplémentaires, devront être prises dans un délais de trois mois suivant leur réalisation, sauf en cas de nécessités de service.

En cas de dépassement de ce délai pour des raisons de service, un cadre spécifique sera envisagé afin d'étudier la possibilité d'un cumul des heures au-delà d'un certain seuil.

AUTORISE Monsieur le Président ou en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa

- Télétransmission au contrôle de légalité le : 20.12.24
- Publication le : 20.12.24

Signé – par délégation

La Vice-Présidente



POUR EXTRAIT CONFORME

Marie-France MOSOLO,

Vice-Présidente du CCAS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS de Domont (18 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.
La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.